Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

République Française

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 28 octobre 2026

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 14

Date d'affichage de la liste des délibérations : 6 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES, en séance ordinaire.

Présents : GILLES Christophe – LEBLOND Christine – BARRO Sylvie – LECOEUR Maurice – GRINCOURT Vincent - LETOURNEUR Magaly - FENOUILLIERE Claire – YBERT Valéry - PICQUENOT Sonia - GIAVARINI Amandine - ASSELINE Charline.

Absents excusés :
GIAVARINI Pascal a donné procuration de vote à GIAVARINI Amandine.
MARGUERIE Guillaume a donné procuration de vote à BARRO Sylvie.
THIENNETTE Claude a donné procuration de vote à YBERT Valéry.

Absent : VANDEN AWEELE Guy.

Secrétaire de séance :
BARRO Sylvie.

5 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE
5.7 – Intercommunalité
Avis sur le projet de Pacte de Gouvernance de la COCM
- Délibération n° DEL2026-11-04

M. Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite « Engagement et proximité ») prévoit l'adoption d'un Pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Codifié à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pacte de gouvernance vise à structurer les relations entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres à travers un pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal,

VU, la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite « Engagement et proximité »),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Considérant l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) du 15 avril 2026,

Après avoir pris connaissance du projet de Pacte de gouvernance soumis à la conférence des Maires du 6 octobre 2026, dont les objectifs sont:

- ✓ Favoriser un projet de territoire partagé,
- ✓ Clarifier les relations Communauté de communes – communes,
- ✓ Associer les communes aux réflexions et aux décisions,
- ✓ Structurer les instances de gouvernance,
- ✓ Renforcer l'information, la concertation et la transparence,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : d'émettre un avis favorable au projet de Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à la majorité
(14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
Le 5 novembre 2026

La Secrétaire de Séance,
Sylvie BARRO

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-AY (MANCHE)

Le Maire,
Christophe GILLES

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

PACTE DE GOUVERNANCE

Mandat 2026 – 2032

Adopté par délibération du conseil communautaire du ……..

Élaboré en application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action pu

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

TABLE DES MATIERES

Préambule 3
Article 1 - Objet et portée du pacte de gouvernance 3
Article 2 - Modalités d'élaboration du pacte de gouvernance 4
Article 2.1 - La Co-construction du pacte de gouvernance 4
Article 2.2 – Les valeurs communes de la gouvernance 4
Article 3 – Les instances décisionnelles 5
Article 3.1 - Le Conseil communautaire 5
Article 3.2 - Le Bureau communautaire 6
Article 3.3 - Le Président 6
Article 3.4 - Les Vice-Présidents 7
Article 4 – L'Instance de concertation : la conférence des maires 7
Article 4.1 - Composition et présidence 7
Article 4.2 - Rôle et attribution 7
Article 4.3 - Fréquence de réunion 8
Article 5 – les instances de pilotage et de suivi 8
5.1 Définition et objectifs 8
5.2 Création et composition 8
5.3 Comités techniques (COTECH) 8
Article 6 – les instances de travail et de réflexion 9
Article 6.1 - Les "groupes projets transversaux " 9
Article 6.2 - les groupes de travail thématique 10
Article 7 – information et concertation des communes membres 11
Article 7.1 – Principes généraux 11
Article 7.2 – Modalités d'information 11
Article 7.3 – Modalités de concertation 12
Article 7.4 – coordination des initiatives locales 12
Article 8 – connaissance et reconnaissance mutuelle 13
Article 8.1 – contenu et principe 13
Article 8.2 - Contenu de l'interconnaissance 13
Article 8.3 - Modalités de mise en œuvre 13
Article 9 - Communication institutionnelle 14
Article 9.1 – Principe de cohérence 14
Article 9.2 - Respect de l'identité des communes membres 14
Article 10 - Suivi, évaluation et révision du pacte 14

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Article 10.1 - Bilan annuel de mise en œuvre 14
Article 10.2 - Modalités de modification du pacte 15
Article 10.3 - Réexamen à mi-mandat 15
Article 10.4 - Durée et caducité 15
Article 11 - Adoption et entrée en vigueur 15
SIGNATURE 16
Annexes 16

PREAMBULE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'élaborer un pacte de gouvernance destiné à organiser, tout au long du mandat, les relations entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

Le présent pacte concerne la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui regroupe 30 communes membres pour une population totale de 22 194 habitants.

Il ne se substitue à aucune disposition légale ou statutaire et n'a pas de valeur normative contraignante : il constitue un engagement politique et moral des élus communautaires et municipaux.

Ce pacte est établi pour la durée du mandat. Conformément aux dispositions de l'article L5211-11-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est adopté par le conseil communautaire après avis des conseils municipaux. Il pourra être révisé, à tout moment dans les mêmes conditions que son instauration.

Il a notamment vocation à être révisé à l'issue de l'élaboration du projet de territoire en cours d'élaboration au moment de son adoption.

ARTICLE 1 - OBJET ET PORTEE DU PACTE DE GOUVERNANCE

Le présent pacte de gouvernance constitue le cadre de référence des relations entre la Communauté de communes et ses communes membres pour la durée de la mandature. Il traduit la volonté partagée des élus de construire un fonctionnement intercommunal motivé par l'intérêt du territoire, ses habitants et ses acteurs, fondé sur la confiance, la transparence et la transversalité.

Il doit rendre l'action publique plus lisible.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Le présent pacte a pour objet :

- de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres. Il s'agit de clarifier les relations institutionnelles communauté / communes, en précisant les modes d'association des communes aux réflexions et décisions communautaires, ainsi que les circuits d'information réciproques,
- de préciser les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les instances de gouvernance : conférence des maires, bureau communautaire, groupes de projets et groupes de travail.
  Le pacte détermine la composition, le rôle, la fréquence de réunion et les modalités de fonctionnement de chacune de ces instances, afin de garantir une répartition claire des rôles et une bonne articulation entre les lieux de débat, de décision et de mise en œuvre opérationnelle,
- d'organiser l'information et la concertation des communes membres en amont des décisions communautaires structurantes.
  Le pacte fixe les modalités permettant aux communes d'être informées et consultées suffisamment en amont sur les projets et décisions ayant un impact significatif sur le territoire, afin de favoriser l'adhésion collective et d'éviter les décisions perçues comme descendantes ou déconnectées des réalités locales.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ELABORATION DU PACTE DE GOUVERNANCE

ARTICLE 2.1 - LA CO-CONSTRUCTION DU PACTE DE GOUVERNANCE

Traduction de la volonté du Bureau de remettre les communes au cœur du projet intercommunal, l'élaboration du pacte de gouvernance s'est construite à travers une démarche de concertation et d'échanges avec les élus communaux et communautaires.

Cette concertation est intervenue lors :

- d'ateliers de réflexion en interne, réunissant les membres du bureau communautaire et la direction, afin d'analyser la gouvernance précédente et de faire émerger des pistes pour la nouvelle gouvernance,
- d'un séminaire rassemblant des élus communautaires et les Maires non-conseillers communautaires, destiné à définir les objectifs à atteindre pour cette nouvelle gouvernance.

ARTICLE 2.2 – LES VALEURS COMMUNES DE LA GOUVERNANCE

Au-delà des grandes orientations de cette nouvelle gouvernance, les élus ont exprimé des valeurs partagées qu'ils souhaitent voir portées par le nouveau mode de fonctionnement, à savoir :

Adaptabilité
La nouvelle gouvernance doit être agile afin de pouvoir s'adapter aux enjeux du territoire, des besoins des habitants et des priorités politiques. Cela suppose une organisation capable de faire évoluer ses instances, ses méthodes de travail et ses priorités en fonction du contexte local voire internationale, tout en conservant une cohérence d'ensemble.

Transversalité
Il s'agit de dépasser le fonctionnement en silos (entre communes, politiques thématiques, services...) pour favoriser une approche globale et coordonnée des politiques publiques. La transversalité implique une meilleure circulation de l'information entre élus et services, ainsi qu'une collaboration renforcée entre les différentes compétences et échelons (communal et communautaire).

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Confiance
La confiance constitue le socle relationnel indispensable entre les élus, mais aussi entre les élus et les services. Elle repose sur la transparence des décisions, le respect des engagements pris et une communication claire et régulière. Elle permet de fluidifier les échanges et de faciliter la prise de décision collective.

Partage – Faire ensemble
Cette valeur traduit la volonté de construire les décisions collectivement plutôt qu'unilatéralement. Elle implique une étroite association des élus communaux aux réflexions communautaires, ainsi que des temps d'échange réguliers permettant de coconstruire les orientations et les projets.

Projet commun – Aller dans la même direction
Au-delà des différentes sensibilités politiques, de tailles de communes ou d'enjeux locaux, cette valeur exprime la nécessité de fédérer l'ensemble des élus autour d'une vision partagée du territoire. Elle suppose de définir des objectifs communs clairs, compris et portés par tous, afin de donner du sens à l'action du bloc local (communes + Communauté de Communes).

ARTICLE 3 – LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 3.1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire est l'organe exécutif de l'intercommunalité.

Article 3.1.1 – Composition

Le Conseil communautaire est composé des conseillers communautaires désignés ou élus dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il représente l'ensemble des communes membres et constitue l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes, assisté des Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire.

Article 3.2.2 – attributions

Le Conseil communautaire est l'instance délibérante de la Communauté de communes. Il définit les orientations stratégiques du territoire, délibère sur les affaires communautaires et assure la mise en œuvre du projet de territoire. Il constitue le lieu de décision collective des communes membres.

Le Conseil communautaire est l'instance de validation et d'arbitrage des propositions, avis et travaux élaborés par la conférence des maires, le bureau communautaire, "les groupes projets transversaux" et toute autre instance consultative ou de concertation mise en place par la Communauté de communes. À ce titre, il assure la cohérence des décisions communautaires avec les orientations du projet de territoire et les principes de gouvernance définis par le présent pacte.

Article 3.2.3 - fréquence de réunion

Conformément aux dispositions du CGCT, Le conseil communautaire se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du Président.
Ses séances sont publiques.
Ses règles de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

ARTICLE 3.2 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau communautaire est un organe exécutif restreint de l'intercommunalité, distinct du conseil communautaire et du Président.

Article 3.2.1 – Composition

Le bureau communautaire est une émanation du Conseil communautaire.

Il est composé du Président, de 11 Vice-Présidents et d'un conseiller délégué.

Article 3.2.2 – Délégations

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau, dans les conditions et limites fixées par délibération, une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (vote du budget, approbation du compte administratif, dispositions relatives aux taux ou tarifs, plan local d'urbanisme, etc.).

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations lors de chaque réunion du conseil communautaire, conformément aux dispositions légales.

Article 3.2.3 – Rôles et attributions

Les missions du bureau communautaire sont les suivantes :

- Assurer le suivi et la gestion quotidienne des affaires de la collectivité, entre les séances du conseil communautaire,
- Préparer les dossiers et délibérations qui seront soumis au conseil communautaire permettant des échanges plus opérationnels qu'en séance plénière,
- Préparer les dossiers qui seront soumis pour avis et échanges à la conférence des maires,
- Exercer les missions et attributions déléguées par le conseil communautaire (article 4.2),
- Assurer la supervision des travaux des "groupes projets transversaux".

Le Bureau constitue un lieu d'échange politique, un espace de dialogue, favorisant la recherche de consensus avant les décisions officielles.

Article 3.2.4 – Fréquence et contenu des réunions

Le Bureau communautaire se réunit selon une périodicité régulière, sous deux formats distincts :

- un Bureau exécutif au cours duquel il délibère sur les sujets relevant de sa délégation, et examine les rapports des conseils communautaires,
- un Bureau ordinaire, espace d'échanges permettant notamment de partager les informations de la collectivité et de suivre l'avancement des dossiers en cours.

ARTICLE 3.3 - LE PRESIDENT

Le Président est le représentant légal de la collectivité et son exécutif. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil et le Bureau communautaire.

Il peut prendre des décisions dans les domaines de compétences que le conseil communautaire lui a déléguées.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Il peut accorder une délégation de fonction et de signature ainsi qu'une subdélégation aux Vice-Présidents.

Il peut également accorder une délégation de signature à certains agents.

ARTICLE 3.4 - LES VICE-PRESIDENTS

Ils pilotent les projets et les actions relevant de leurs délégations en lien avec le ou les services concernés.

Ils reçoivent à ce titre délégation de fonction et de signature de la part de Président pour agir dans leur domaine de compétence.

Ils exposent en Bureau et en Conseil communautaire les sujets relevant de leurs attributions.

ARTICLE 4 – L'INSTANCE DE CONCERTATION : LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 4.1 - COMPOSITION ET PRESIDENCE

La conférence des maires réunit le Président de la Communauté de communes, l'ensemble des maires des communes membres et les Vice-Présidents non-maires.

Elle est présidée par le président de la Communauté de communes.

En cas d'empêchement, un maire peut se faire représenter par un adjoint.

ARTICLE 4.2 - ROLE ET ATTRIBUTION

La conférence des maires n'a pas de compétence délibérante : c'est un lieu d'échange, d'information et de dialogue politique.

Elle est réunie à l'initiative du Président (ou à la demande d'un tiers des Maires) afin de recueillir les avis des Maires et d'échanger sur des sujets majeurs. Elle est notamment consultée, en amont des décisions du conseil communautaire, sur :

- les orientations budgétaires,
- le pacte financier et fiscal,
- les projets de révision des statuts, de transfert ou de restitution de compétences,
- tout projet structurant d'intérêt communautaire majeur ayant un impact significatif sur les communes membres.

Les avis de la conférence des maires ne s'imposent pas au conseil communautaire, mais figurent, le cas échéant, dans le rapport de présentation du conseil communautaire.

La conférence des maires décide de la création des "groupes projets transversaux" (cf Art.6.1) en précisant leur feuille de route, leur composition et leur limite d'action.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

La production finale de chacun « des groupes projets transversaux » est soumise pour avis à la conférence des Maires avant d'être portée à l'ordre du jour d'un conseil communautaire, le conseil communautaire ne peut être saisi des conclusions d'une groupe projet transversal que si la majorité des membres de la conférence des Maires y est favorable.

ARTICLE 4.3 - FREQUENCE DE REUNION

La conférence des maires se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 5 – LES INSTANCES DE PILOTAGE (COPIL) ET DE SUIVI

5.1 DEFINITION ET OBJECTIFS

Pour les projets, schémas, démarches contractuelles ou opérations structurantes identifiés par le Président ou le Bureau communautaire, il peut être institué un Comité de Pilotage (COPIL).

Le COPIL constitue l'instance de suivi et d'orientation politique du projet. À ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations générales du projet,
- de suivre son avancement et sa mise en œuvre,
- d'examiner les propositions élaborées par les services ou les groupes-projets,
- de formuler les arbitrages nécessaires avant leur présentation au Bureau communautaire ou au Conseil communautaire,
- de veiller à la cohérence du projet avec les orientations communautaires et le projet de territoire.

Le COPIL ne se substitue ni aux groupes-projets, ni aux groupes de travail thématiques. Ces derniers demeurent les instances de préparation, de concertation et de production des travaux techniques ou opérationnels nécessaires à la conduite du projet.

5.2 CREATION ET COMPOSITION

La composition du COPIL est arrêtée par le Président. Elle comprend notamment les vice-présidents concernés, les élus référents du projet ainsi que, le cas échéant, les partenaires institutionnels associés à la démarche.

Le COPIL est réuni à l'initiative du Président ou de l'élu chargé du pilotage du projet, selon un rythme adapté aux enjeux et aux échéances de celui-ci.

5.3 COMITES TECHNIQUES (COTECH)

Le cas échéant pour les projets requérant une préparation technique élargie, un comité technique réunissant des techniciens de la collectivité et de partenaires est constitué pour préparer techniquement et administrativement les COPIL.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

ARTICLE 6 – LES INSTANCES DE TRAVAIL ET DE REFLEXION

ARTICLE 6.1 - LES "GROUPES PROJETS TRANSVERSAUX "

Article 6.1.1 – Définition et objectifs

Les "groupes projets transversaux" sont des instances de travail réunissant des élus du territoire (communautaires et communaux), des acteurs du territoire, des partenaires et des services de la collectivité, constitués autour d'une problématique, d'un projet ou d'un objectif commun d'intérêt majeur et structurant pour le territoire.

Ils peuvent porter sur tout sujet intéressant le territoire y compris sur des thématiques ne relevant pas des compétences de la communauté de communes.

Ils visent à :

- Mobiliser élus, acteurs et partenaires intéressés par le projet,
- Mutualiser les expertises, les ressources et les points de vue autour d'un même sujet,
- Coordonner l'action publique sur des thématiques nécessitant une réponse collective et transversale (transition écologique, aménagement du territoire, cohésion sociale, etc.),
- Suivre l'avancement d'un projet de façon collégiale, en assurant la cohérence des actions menées par les différentes parties prenantes.

Les "groupes projets transversaux" sont des instances éphémères, mobilisées jusqu'à l'achèvement de leur mission arrêtée par la conférence des Maires.

Article 6.1.2 - Création et composition

La création des "groupes projets transversaux" ainsi que la détermination de leur contenu relèvent des attributions de la conférence des maires.

Les "groupes projets transversaux" sont composés :

- D'un Vice-Présidents pilote (il préside le groupe projet) désigné par le Président
- Des Vice-Présidents intéressés suivants les projets désignés par le Président
- D'élus communautaires et communaux dont l'identification intervient après appel aux volontaires via les communes
- Des services concernés
- Des acteurs du territoire et partenaires intéressés
- Le cas échéant d'habitants

Leur composition respective est soumise par le bureau à la conférence des Maires puis est portée à la connaissance du conseil communautaire.

Article 6.1.3 – Rôles et attribution

Les "groupes projets transversaux" ont pour mission de :

- Conduire un projet structurant ou une réflexion défini par la conférence des Maires,
- Élaborer des propositions ou des solutions en croisant les expertises et points de vue de chacun des membres,
- Assurer le suivi de l'avancement du projet,
- Garantir la cohérence des actions menées au regard des compétences de la communauté et des ambitions politiques définies dans le projet de territoire,

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

- Favoriser la transversalité et les coopérations.

Le groupe de projet n'a aucun pouvoir décisionnel propre ; il devra régulièrement rendre compte de l'avancement des projets auprès du bureau communautaire qui pourra l'inviter à reprendre ses travaux.

Article 6.1.4 – Fréquence des réunions

Ces groupes projets se réunissent selon une fréquence adaptée à l'avancement du projet.

ARTICLE 6.2 - LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUE

Article 6.2.1 – Définition et objectifs

Lorsqu'un sujet relevant d'une compétence communautaire nécessite une concertation approfondie avant son examen en Bureau communautaire, le Président peut réunir un groupe de travail thématique.

Cette instance a pour objet de construire une position partagée, d'évaluer les différentes options envisageables et de préparer les propositions soumises au Bureau communautaire. Elle intervient sur des problématiques sectorielles ou des projets spécifiques ne relevant pas du champ d'intervention d'un groupe projet transversal.

Les conclusions des groupes de travail prennent la forme d'orientations ou de recommandations qui n'ont pas de caractère contraignant pour les instances décisionnelles de la Communauté de communes.

Article 6.2.2 - Création et composition

Sa création est décidée par le Président en bureau communautaire sur proposition du Vice-Président en charge de la thématique et de la direction concernée. Ces groupes de travail peuvent être permanents ou temporaires pour répondre à un objectif unique.

Il est composé :

- Du Vice-Président de la thématique (qui préside le groupe),
- Des Vice-Présidents intéressés,
- Du Directeur du pôle de rattachement, du responsable du service et des agents concernés,
- Des élus communautaires ou d'élus communaux dont l'identification intervient après appel aux volontaires via les communes,
- De toute personne dont la présence est jugée utile compte tenu de la thématique (référents techniques, partenaires, etc.).

Sa composition est validée par le Bureau communautaire, et peut être ajustée en fonction de l'évolution des besoins. Elle est portée à la connaissance du conseil communautaire.

Article 6.2.3 - Rôles et attribution

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Les groupes de travail du quotidien des services sont chargés de :

- Préparer les éléments nécessaires à la prise de décision par les instances compétentes,
- Identifier les difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre des politiques du service et de proposer des pistes d'amélioration.

Ils ne disposent d'aucune prérogative décisionnelle.

Article 6.2.4 - Fréquence des réunions
Ces groupes se réunissent selon une fréquence adaptée aux besoins.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET CONCERTATION DES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 7.1 – PRINCIPES GENERAUX

La communauté de communes s'engage à assurer une information régulière, transparente et de qualité auprès de ses communes membres, ainsi qu'une concertation effective sur les projets et décisions susceptibles d'impacter le territoire communal.

Cette information et cette concertation visent à garantir l'association étroite des communes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques communautaires, dans le respect des compétences de chacun.

ARTICLE 7.2 – MODALITES D'INFORMATION

L'information des communes membres est assurée notamment par :

- La diffusion à chaque conseiller municipal des rapports préalables de présentation de chacun des conseils communautaires conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (une copie en est systématiquement transmise au secrétariat de chacune des communes),
- L'organisation 1 fois par an d'une réunion d'échanges entre l'exécutif de la COCM et ses services, et les conseillers municipaux réunis dans 4/5 groupes de communes,
- Pour un sujet le nécessitant, organisation de l'intervention d'un ou plusieurs membres du Bureau devant les conseils municipaux pour expliquer les décisions envisagées ou prises sur un sujet particulier,
- L'organisation d'un séminaire annuel des élus communaux et communautaires, permettant de partager une culture commune et de nourrir la réflexion stratégique,
- La transmission annuelle du rapport d'activité de la COCM,
- Transmission numérique mensuelle aux conseillers municipaux d'une newsletter regroupant les principales informations émanant de la COCM,
- Mise à disposition des conseillers municipaux d'une plateforme permettant de consulter les dossiers des conseils communautaires, et comptes-rendus des instances de la COCM ou des collectivités dans lesquelles elle siège,

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

- L'organisation de temps d'échanges techniques réguliers entre les services de la COCM et les communes (réseaux des secrétaires de mairie / directeurs généraux des services communaux et responsables des services techniques), afin de fluidifier la mise en œuvre opérationnelle des politiques communautaires et de faciliter la remontée d'informations du terrain,
- La communication systématique aux communes de tout échange à enjeu avec un habitant de la commune ou intervention particulière de la COCM sur le territoire de ladite commune.

ARTICLE 7.3 – MODALITES DE CONCERTATION

La concertation avec les communes membres s'exerce notamment à travers :

- La Conférence des maires est une instance de dialogue et d'échange sur les orientations stratégiques de la Communauté ; elle offre aux communes membres la possibilité de se prononcer sur l'opportunité même des politiques que la Communauté envisage d'engager,
- La consultation des communes en amont des décisions majeures, notamment celles ayant un impact direct sur leur territoire,
- La possibilité pour chaque commune de saisir la communauté de toute question relevant de l'intérêt communautaire,
- L'association des communes, en amont, à l'élaboration des documents de planification (PLUi, PCAET, schéma de mutualisation....) lorsque ceux-ci relèvent de la compétence communautaire.

Le Vice-Président en charge de la Cohésion sociale et intercommunale est l'interlocuteur du quotidien des Maires. Il propose, à intervalle régulier ou à la demande, des rencontres individuelles avec chaque maire, permettant d'aborder les problématiques propres à sa commune dans le cadre du projet de territoire communautaire.

ARTICLE 7.4 – COORDINATION DES INITIATIVES LOCALES

La réussite du projet de territoire repose sur une connaissance partagée des initiatives portées par les communes et la Communauté de communes. À ce titre, les maires sont invités à présenter les projets structurants de leur commune dans le cadre des instances de dialogue prévues par le présent pacte.

La Communauté de communes s'engage à examiner les possibilités d'accompagnement de ces projets, notamment au regard de ses compétences, de son ingénierie, de ses dispositifs d'intervention et des opportunités de financement mobilisables.

Cette coordination vise à favoriser la complémentarité des actions publiques, la mutualisation des moyens et la recherche de solutions adaptées aux besoins du territoire, dans le respect des compétences et des responsabilités de chaque collectivité.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

ARTICLE 8 – CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE MUTUELLE

ARTICLE 8.1 – CONTENU ET PRINCIPE

La Communauté de communes et les communes membres conviennent de développer une meilleure connaissance mutuelle, à la fois de leurs structures respectives et des personnes qui les font vivre (élus et agents), afin de faciliter leur coopération et d'éviter les incompréhensions liées à la méconnaissance réciproque de leurs organisations, de leurs compétences, de leurs moyens et de leurs contraintes.

Cette interconnaissance entre structures, élus et agents ne se substitue pas aux instances de gouvernance prévues par le présent pacte, mais constitue un socle destiné à en faciliter le bon fonctionnement, en assurant une compréhension partagée des organisations respectives de la Communauté de communes et de ses communes membres, ainsi qu'un dialogue de qualité entre les personnes qui les animent.

ARTICLE 8.2 - CONTENU DE L'INTERCONNAISSANCE

Afin de renforcer la cohésion et la qualité du dialogue entre la Communauté de communes et ses communes membres, les parties conviennent de développer des actions d'interconnaissance destinées à permettre aux élus et aux agents, tant communautaires que municipaux, de mieux se connaître, de partager une culture commune de l'intercommunalité et de faciliter, ce faisant, la construction de décisions partagées ainsi que la qualité du travail au quotidien entre les services.

Cette interconnaissance porte notamment sur :

- L'organisation administrative et le fonctionnement des services de la Communauté de communes et de chaque commune membre,
- Les compétences exercées par chaque structure et leurs modalités concrètes de mise en œuvre,
- Les moyens humains, matériels et financiers dont dispose chaque structure,
- Les contraintes propres à chaque collectivité, notamment celles liées à leur taille, à leurs ressources ou à leurs spécificités locales,
- La connaissance mutuelle des élus et des agents, tant communautaires que municipaux, favorisant un dialogue direct et une culture partagée de l'intercommunalité.

ARTICLE 8.3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Cette connaissance mutuelle pourra être favorisée par les moyens suivants :

- Mise à disposition réciproque d'informations relatives à l'organisation et au fonctionnement de chaque structure (organigrammes, présentation des services, répartition des compétences),
- Échanges réguliers entre les directions générales des services de la Communauté de communes et des communes membres,
- Séminaires, journées de rencontre ou visites de terrain réunissant élus et agents communautaires et municipaux,
- Temps d'accueil et de sensibilisation proposés aux élus et aux agents nouvellement en poste
- Toute autre action que les parties jugeront utile à cette fin.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

La Communauté de communes veille à ce que ces actions soient accessibles à l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, et à ce qu'elles n'engendrent pas de charge disproportionnée pour les plus petites d'entre elles, notamment en termes de disponibilité des élus et des agents.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 9.1 – PRINCIPE DE COHERENCE

La Communauté de communes et les communes membres veillent à la cohérence de leur communication respective, en particulier lorsque des projets communautaires ont un impact direct sur le territoire d'une commune. Cette cohérence vise à garantir une information claire et non contradictoire des habitants, ainsi qu'une valorisation partagée de l'action publique locale, sans préjudice de la liberté de communication propre à chaque collectivité au titre de ses compétences respectives.

L'enjeu est de faire connaître la Communauté de Communes aux habitants et acteurs du territoire et d'éclaircir les rôles respectifs des communes et de l'EPCI.

ARTICLE 9.2 - RESPECT DE L'IDENTITE DES COMMUNES MEMBRES

L'identité visuelle (logo, charte graphique) et le nom des communes membres sont respectés dans l'ensemble des supports de communication produits par la Communauté de communes, et ne peuvent être utilisés sans leur accord préalable, notamment lorsque la communication concerne directement un projet ou un équipement situé sur le territoire de la commune.

Réciproquement, les communes membres veillent, lorsqu'elles communiquent sur des projets ou équipements communautaires, à mentionner la participation ou le rôle de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - SUIVI, EVALUATION ET REVISION DU PACTE

ARTICLE 10.1 - BILAN ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

Un bilan de la mise en œuvre du présent pacte est présenté chaque année devant la conférence des maires, prévue à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, puis devant le conseil communautaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- Les éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- Les besoins d'ajustement identifiés par la Communauté de communes ou par les communes membres.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

ARTICLE 10.2 - MODALITES DE MODIFICATION DU PACTE

Le pacte peut être modifié, en tout ou partie, par délibération du conseil communautaire, selon les mêmes modalités de concertation que celles ayant présidé à son élaboration, à savoir :

- Transmission du projet de modification à chaque conseil municipal des communes membres,
- Avis de chaque conseil municipal, rendu dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, ce délai étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai,
- Adoption définitive de la modification par délibération du conseil communautaire, après recueil de ces avis.

Une modification du pacte peut être proposée à tout moment par le Président, par le bureau, par la conférence des maires, ou à la demande d'un tiers au moins des communes membres.

ARTICLE 10.3 - REEXAMEN A MI-MANDAT

Indépendamment de toute modification ponctuelle, le pacte fait, en tout état de cause, l'objet d'un réexamen global à mi-mandat, donnant lieu à un débat devant la conférence des maires puis devant le conseil communautaire sur l'opportunité de le maintenir en l'état, de le compléter ou de le modifier, notamment au regard :

- De l'avancement du projet de territoire et de ses conséquences éventuelles sur les sur le schéma de gouvernance,
- Du retour d'expérience issu des bilans annuels mentionnés au 7.2,
- De l'évolution du périmètre ou des compétences de la Communauté de communes.

ARTICLE 10.4 - DUREE ET CADUCITE

Le présent pacte est conclu pour la durée du mandat communautaire en cours.

Il devient caduc, sans qu'il soit besoin d'une délibération expresse, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, sous réserve du débat et, le cas échéant, de la nouvelle délibération prévue à l'article L. 5211-11-2 du CGCT à l'issue de ce renouvellement.

ARTICLE 11 - ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent pacte de gouvernance a été soumis à l'avis de la conférence des maires réunie le ....., puis adopté par délibération du conseil communautaire du.....

Il entre en vigueur à compter de cette date et pour la durée du mandat 2026-2032.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261105-DEL2026-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

SIGNATURE…

Président + chaque commune membres

ANNEXES

Schéma des gouvernances